

DECISION N°2/7 DU 31 DEC. 2008

**PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2/2 DU 11 MARS 1999 RELATIVE
A L'INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT AU PROFIT DE LA CAISSE DE
COMPENSATION SUR LES PRODUITS CONTENANT
DU SUCRE SUBVENTIONNE**

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,**

Vu le dahir portant loi n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), réorganisant la Caisse de Compensation notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la loi n°008-71 du 21 chaâbane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n°2-71-580 du 5 kaâda 1371 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi 008-71 du 21 chaâbane 1391 (12 octobre 1971) susvisée ;

Vu le décret n°2-07-1277 du 4 Kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Nizar BARAKA, Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales ;

Vu la loi n°06/99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n°1-00-225 du 2 rabie I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu la décision n°2/21 du 30 août 1996 du Ministre délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Incitation de l'Economie instaurant une subvention forfaitaire en faveur du sucre ;

Vu la décision n°2/2 du 11 mars 1999 du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Générales du Gouvernement portant institution d'un prélèvement au profit de la Caisse de Compensation sur les produits contenant du sucre subventionné ;

Vu la décision n°2/4 du 22 février 2006 du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales portant modification de la décision n°2/2 du 11 mars 1999 portant suppression de la restitution de la subvention pour les secteurs de chocolateries, biscuiteries, confiseries, conserveries de fruits, industries des dérivés de lait, industries des crèmes glacées et pâtisseries industrielles ;

Etant donné l'engagement des pouvoirs publics, lors des discussions avec les opérateurs des différents secteurs concernés, de procéder, dans une première étape, à la suppression de la mesure de restitution pour les secteurs sus mentionnés, et dans une deuxième étape pour les boissons sucrées gazeuses et non gazeuses ;

Etant donné la nécessité d'établir une égalité de traitement de l'ensemble des industries utilisant le sucre dans la fabrication des produits finis non destinés à l'exportation ;

Compte tenu des augmentations continues des prix des matières premières et des intrants (pétrole, énergie, papier etc) et pour éviter toute répercussion à la hausse sur les prix à la consommation.

Après concertation avec les opérateurs concernés.

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Article premier : Le prélèvement au profit de la Caisse de Compensation sur les produits contenant du sucre subventionné, non destinés à l'exportation, est ramené à 1.000 DH/Tonne au lieu de 2.000 DH/T pour les secteurs des boissons sucrées gazeuses et non gazeuses.

Article deux : les sociétés n'ayant pas apuré entièrement leurs arriérés vis-à-vis de la Caisse de Compensation, restent redevables à cette dernière de ces arriérés ainsi que des sommes découlant de la consommation du sucre jusqu'au 31 décembre 2008.

Article trois : Le Directeur de la Caisse de Compensation est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009 et abroge toute disposition antérieure contraire.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé des Affaires Economiques et Générales

Nizar KARAKA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé : Salaheddine MEZOUAR

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Ministre de l'Industrie, du Commerce et des nouvelles Technologies

Signé : Ahmed Reda CHAMI

